

VILLE DE ROYAN

2 copies + orig Compt
1 copie P.B.Ch.

Arrondissement de Rochefort

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Département de Charente-
Maritime

Séance du 28 Janvier 1957

OBJET :

Honoraires des Ponts et
Chaussées : aménagement
de la criée aux poissons

Le vingt huit Janvier 1957, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. BRUSSET Max, Maire.

57008

Etaient présents : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU, COUZINET, GAUSSEL, BARROT, COUNIL, GUILLAUD, BROTEAU BARRIERE, DOMEQ, BOURDEILLE, ROCHEDEREUX, GRUSSENMEYER, DUFOUR PAPEAU et GUICHAOUA.

Représentés : Melle Fouché par M. Rochedereux
M. Nartean par M. Grussenmeyer
M. Laurent par M. Barrot
M. Etcheber par M. Barrière
M. Pouget par M. Counil.

M. Barrière a été élu secrétaire.

M. le Député Maire expose que la Ville a décidé au cours de l'année 1956, l'exécution des travaux d'aménagement de la criée aux poissons.

Pour l'établissement du projet et la direction des Travaux, il a été fait appel au concours du service des Ponts et Chaussées.

Le Conseil Municipal,

Ouf l'exposé de M. le Député Maire,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune le concours du service des Ponts et Chaussées pour l'établissement des projets et la direction des travaux,

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale,

Vu la loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948 et l'arrêté intermin
tériel du 7 Mars 1949 réglementant l'intervention des fonctionnaires des
Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales
et divers organismes ;

1/ Sollicite le concours du service des Ponts et Chaussées pour l'établi
sément du projet et la direction des travaux

2/ Renonce à invoquer la responsabilité décernale établie par les articles
1792 et 2270 du Code Civil à l'encontre de l'Etat ou de ses agents ;

3/ s'engage à verser à titre de rémunération pour les fonctionnaires des Ponts et Chaussées au compte 33.05 ouvert au nom de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à la Trésorerie Générale de la Charente-Maritime à LA ROCHELLE, une somme calculée en appliquant au montant des dépenses réelles, telles qu'elles résulteraient de l'apurement définitif des comptes, le pourcentage ci-après :

Jusqu'à 1.000.000 de frs : 4 %
de 1 à 10.000.000 de frs : 3 %

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents

Pr Le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

Signé Auguste

*Pour copie conforme
Royan le 16-2-1919 -
Le Président de la Délégation
Spéciale P. Pessaud -*

*Vu et approuvé
La Rochelle le 2 Mars 1919 -
Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire général -
Signé Jean Pessadi.*

*Pour copie conforme
Le Préfet
La Rochelle le 2-3-1919 -
Le Préfet
P. le Préfet et pour délégué
Le Chef de Division
Signé Allestelle*

*Pour copie conforme
Maire de Royan le 4 Mars 1919 -*

Pour le Président
de la délégation spéciale
LE DÉLÉGUÉ :



Signé